

PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Edition n° 64 du 7 décembre 2018

Les actes <u>dans leur intégralité</u> peuvent être consultés à la préfecture ou auprès des services concernés.

Le recueil peut aussi être consulté :

ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

PREFECTURE DE MEURTHE-ET-MOSELLE

C

DIRECTION

Bureau

Arrêté préfectoral n°

Le préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 ; L.251-1 à L.255-1 et R.251-1 à R.253-4 ;

SERVICES DECONCENTRES DE L'ETAT

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES - EST

DIVISION EXPLOITATION DE BESANÇON

Arrêté préfectoral n° 2018-DIR-Est-B54-112 du 30 novembre 2018 portant arrêté particulier pour la réglementation de la circulation au droit d'un « chantier non courant » sur le réseau routier national, hors agglomération

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU le code de procédure pénale ;

VU la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du Président de la République, en date du 08/12/2017 nommant Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle ; VU l'arrêté du 24 novembre 1967 et modifié par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté SGAR n°2018-433 du 28/08/18 du Préfet coordonnateur des itinéraires routiers Est portant organisation de la direction interdépartementale des routes Est ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18.BCI.34 du 6/09/2018 pris par Monsieur Eric FREYSSELINARD, préfet de Meurthe-et-Moselle portant délégation de signature à Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes Est, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'État devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté n° 2017/DIR-Est/DIR/SG/AJ/54-02 du 01/11/18 portant subdélégation de signature par Monsieur Jérôme GIURICI, directeur interdépartemental des routes – Est, au profit de M. Jean-François BEDEAUX, relative aux pouvoirs de police de la circulation sur le réseau routier national, aux pouvoirs de police de la conservation du domaine public routier national, aux pouvoirs de gestion du domaine public routier national, et au pouvoir de représentation de l'Etat devant les juridictions civiles, pénales et administratives ;

VU l'arrêté en date du 19/12/2017 du Préfet de département portant réglementation de la circulation au droit des « chantiers courants » sur le réseau routier national, hors agglomération ;

VU la note technique du 14 avril 2016 relative à la coordination des chantiers sur le réseau routier national ;

VU la demande de l'entreprise SATELEC en date du 27/11/18 ;

VU l'avis favorable du district de Remiremont en date du 30/11/2018 ;

VU l'avis favorable du CISGT VAUBAN en date du 30/11/2018 ;

CONSIDERANT que les travaux d'entretien des radars situés sur la RN57 au PR 63+000 et 65+000 nécessitent la neutralisation de voies de circulation, le 05/12/18 ;

CONSIDERANT la proximité (moins de 20 km d'interdistance) du chantier travaux de réparation de glissières sur la RN57 au PR4+000 sur la commune de Florémont qui nécessite également la neutralisation de voies de circulation dans les deux sens, le 05/12/2018 ;

CONSIDERANT qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle des agents de la Direction Interdépartementale des Routes Est, des concessionnaires ou opérateurs occupant le réseau routier national hors agglomération et des entreprises chargées de l'exécution des travaux, et de réduire autant que possible les entraves à la circulation, en réglementant la circulation à l'occasion du chantier particulier évoqué dans le présent arrêté;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté particulier s'applique au chantier engagé et exécuté sur le réseau routier national dans les conditions définies à l'article 2. Il réglemente la circulation aux abords de ce chantier et définit les mesures de restrictions qui seront mises en œuvre et signalées conformément à la réglementation en vigueur. Il détermine également les mesures d'information des usagers qui devront être appliquées.

Article 2 : Un chantier particulier est engagé dans les conditions suivantes :

VOIE	N57
------	-----

Points Repères PR. et sens	Du PR 61+550 au PR 63+900 dans le sens Nancy-Epinal Du PR 64+150 au PR 69+100 dans les deux sens de circulation	
SECTION	Section courante	
NATURE DES TRAVAUX	Entretien Radar de contrôle de vitesse	
DUREE PERIODE GLOBALE	Le 05/12/18 de 9h30 à 12h00	
SYSTEME D'EXPLOITATION	Neutralisation de voies	
SIGNALISATION TEMPORAIRE	A LA CHARGE DE : - L'entreprise Signature	MISE EN PLACE PAR : - L'entreprise Signature

Article 3 : Les travaux seront réalisés selon le phasage suivant :

N°	DATE	PR. ET SENS	DESCRIPTION DES TRAVAUX	SIGNALISATION MISE EN PLACE
1	05/12/18 de 09h30 à 10h45*	Du PR 61+550 au PR 63+900 dans le sens Nancy-Epinal	Entretien radar au PR 63 (accotement)	Neutralisation de la voie de droite (voie lente du PR 62+450 au PR 63+900 dans le sens Nancy-Epinal – Interdiction de doubler et limitation de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h du PR 62+050 au PR 63+900 – la bretelle n°2 de l'échangeur de Bayon (insertion RN57 direction Epinal depuis RD9) reste ouverte à la circulation
2	05/12/18 de 10h45 à 12h00*	Du PR 64+150 au PR 66+180 dans les deux sens de circulation	Entretien radar au PR 65 (TPC)	Neutralisation de la voie de gauche (voie rapide) du PR 64+950 au PR 65+230 dans le sens Nancy-Epinal – Interdiction de doubler et limitation de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h du PR 64+550 au PR 65+230 Neutralisation de la voie de gauche (voie rapide) du PR 65+380 au PR 65+100 dans le sens Epinal- Nancy – Interdiction de doubler et limitation de la vitesse maximale autorisée à 90 km/h du PR 65+780 au PR 65+100

(*) Horaires susceptibles de varier selon l'avancement des chantiers.

OBSERVATIONS PARTICULIERES:

- <u>Contact des entreprises/DIR</u>: Astreinte DIR-EST
- Contact des entreprises/DIR : Entreprise SATELEC

Article 4: En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, les travaux prévus à l'article 2 sont susceptibles d'être reportés du nombre de jours d'intempéries ou nécessaires à la résolution des problèmes techniques.

Les dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 5 : Ce chantier fera l'objet des mesures de publicité et d'information du public suivantes :

- publication et/ou affichage au sein de la commune de Crantenoy ;
- affichage à chaque extrémité de la zone des travaux ;
- mise en place de la signalisation de police conforme aux instructions contenues dans le présent arrêté ;
- diffusion de l'information aux usagers par l'intermédiaire du CISGT Vauban.

Article 6 : La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et ses arrêtés modificatifs, à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977, et aux Manuels de Chef de Chantier (routes bidirectionnelles ou routes à chaussées séparées selon les cas) et guides thématiques spécifiques (SETRA CERTU)

La signalisation du chantier sera mise en place conformément aux mentions figurant sous l'article 2 du présent arrêté.

Article 7 : Pendant les périodes d'inactivité des chantiers, notamment les jours non ouvrables, les signaux en place seront déposés quand les motifs ayant conduit à les implanter auront disparu (présence de personnel, d'engins ou d'obstacles).

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du début de chantier mentionnée à l'article 2 et prendront fin conformément aux dispositions de l'article 4 ci-dessus et en tout état de cause pas avant la fin effective des travaux concrétisée par la levée de la signalisation.

Article 10 : Le Secrétaire général de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Meurthe-et-Moselle, le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie de Meurthe-et-Moselle, le président de l'entreprise SATELEC et le président de l'entreprise SIGNATURE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée.

Une copie sera adressée pour affichage et/ou publication à :

- Monsieur le Maire de la commune Crantenoy ;

Une copie sera adressée pour information au :

- Général du commandement de la Région Militaire de Défense Nord-Est,
- Directeur Départemental des Territoires de Meurthe-et-Moselle,
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le directeur Départemental du Service d'Aide Médicale Urgente de Meurthe-et-Moselle,

- Directeur de l'hôpital de Nancy, responsable du SMUR,
- -Monsieur le président du Conseil Départemental de Meurthe-et-Moselle,
- Monsieur le responsable du district de Remiremont,
- Monsieur le responsable du CEI de Charmes,
- Monsieur le responsable du Bureau Coordination et Sécurité Routière de la la DDT de Meurthe-et-Moselle. Besançon, le 30 novembre 2018 Pour le préfet et

Pour le préfet et par délégation,
Le chef de la division exploitation de Besançon,
Jean-François BEDEAUX

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts - Situation au 1er décembre 2018

Nom - Prénom	Responsable des services
	Services des Impôts des Entreprises
DIRAND André	Nancy Nord Ouest
RIBAGNAC Michel	Nancy Est
PARISOT Alain	Vandoeuvre
	Service des Impôts des Particuliers
GRANIE Eliane	Nancy Nord Est
ROUILLON Jean-Pierre	Nancy Nord Ouest
DENIS Christiane	Nancy Sud Est
ROBERT Dominique	Intérim Nancy Sud Est
STREBLER Claire	Vandoeuvre
DELILLE Georges	Longwy
BELIELE Occigos	Service des Impôts des Particuliers -
	Service des Impôts des Entreprises
BOUCHER Jean-Pascal	Briey
RAVIER Béatrice	Lunéville
ROUILLON Marie-Pierre	Pont-à-Mousson
POETTE Philippe	Toul
SIMON Julien	Intérim Toul
Silvion Julien	intenin ioui
	Services de publicité foncière
LINHART Pascal	Briey
HERBOURG Philippe	Intérim SPF Lunéville
HERBOURG Philippe	SPFE Nancy 1
HERBOURG Philippe	Intérim SPF Nancy 2
	Brigades Départementales de vérification
LAINE Lionel	Intérim 1ère Brigade Départementale de vérification
GUERNIER Eric	2 ^{ème} Brigade Départementale de vérification
ODERWIER ENG	2 Brigade Departementale de Vermoation
PESAVENTO Elie	Brigade de Contrôle et de Recherche Nancy
BERNHART Steve	Pôle de Contrôle et d'Expertise Nancy Nord Est- Nancy Nord Ouest
DREYFUSS Valérie	Pôle de Contrôle des Revenus du Patrimoine
BARBIER Nicolas	Cellule CSP Contrôle sur pièces
WIRBEL Isabelle	Pôle de Recouvrement Spécialisé
MII/DEF 1990elle	i die de Necodyrement Opecialise
	Centre des Impôts fonciers
DURAND Philippe	CDIF Nancy- PTGC- PELP
	•

Nancy, le 1er décembre 2018

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Meurthe et Moselle, Dominique BABEAU



PRÉFET DE MEURTHE ET MOSELLE

ARRETE PREFECTORAL N°80 / 2018 / SIDPC instaurant un périmètre de protection pour le défilé de la Saint-Nicolas le 8 décembre 2018 à Saint-Nicolas-de-Port

LE PREFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2017 – 1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 226-1;

Considérant qu'en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, « afin d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, le représentant de l'Etat dans le département est autorisé à instituer un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés » ;

Considérant la prégnance de menace terroriste sur le territoire national ;

Considérant que le 8 décembre 2018 est organisé le défilé de la Saint-Nicolas regroupant une trentaine d'éléments défilants; que cet événement rassemble chaque année jusqu'à 20 000 personnes, se déroule au coeur du centre-ville de Saint-Nicolas-de-Port; que le caractère symbolique de cet événement qui possède une forte connotation religieuse l'expose à un risque d'actes de terrorisme;

Considérant que durant cette période, il y a lieu d'instaurer un périmètre de protection aux abords de l'itinéraire du défilé aux fins de prévention d'un acte de terrorisme ; que compte tenu de la topographie des lieux, ce périmètre doit englober l'ensemble des rues permettant un accès direct sur le parcours du défilé et pouvant rendre vulnérable le public en cas de circulation d'un véhicule à l'intérieur de ce périmètre ; que ce périmètre doit être instauré pour une durée de cinq heures, justifiée par la nécessité de sécuriser l'ensemble du parcours du défilé en contrôlant au plus tôt les accès ;

Considérant que l'accès à ce périmètre de protection est subordonné aux mesures de contrôle suivantes :

Pour l'accès des piétons :

palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, et sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code ; sous l'autorité d'un officier de police judiciaire, palpations de sécurité, inspection visuelle et fouille des bagages par des agents privés de sécurité exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L.611-1 du CSI ;

Ces mesures de vérification sont subordonnées au consentement des personnes souhaitant accéder ou circuler à l'intérieur du périmètre. En cas de refus de s'y conformer, ces personnes ne sont pas admises à y pénétrer ou peuvent être reconduites à l'extérieur du périmètre par un officier de police judiciaire

mentionnés aux 2° à 4 ° de l'article 16 du CPP, ou sous la responsabilité de celui-ci, par un agent de police judiciaire mentionné à l'article 20 et aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code.

Pour l'accès des véhicules :

la circulation des véhicules est interdite à l'intérieur du périmètre ;

le stationnement des véhicules est interdit sur le parcours du défilé ;

Considérant, qu'il y a lieu également d'autoriser les véhicules des forces de l'ordre et des services de secours à circuler dans ce périmètre;

Sur proposition du directeur de cabinet,

Arrête

Article 1er : Le 8 décembre 2018 de 15h00 à 20h00, il est instauré un périmètre de protection aux abords du parcours du défilé de Saint-Nicolas à Saint-Nicolas-de-Port.

Article 2 : Ce périmètre est délimité par les voies suivantes :

- angle rue du Haut de la Croix / rue Jolain
- angle rue Jolain / rue du Général Leclerc
- angle chemin des Ecoliers / rue du Blanc Mur
- angle rue du Général Leclerc / rue du Blanc Mur
- angle rue des Martyrs du Nazisme / rue Vuidard
- angle rue Brudchoux / rue du Point du Jour
- angle rue Anatole France / rue Gambetta
- angle rue Anatole France / rue Laruelle
- angle place Jean Jaurès / rue du Champy
- angle rue du Canal / rue de la Charrue
- angle rue du Jeu de Paume / rue de la Charrue
- angle rue de la Charrue / rue Charles Courtois
- angle rue Porte de Fer / rue Jacobi
- angle du 4ème BCP / rue Jacobi
- angle rue de Lorraine / rue des Jonquilles
- rue du Haut de Tibly

Article 3 : Les points d'accès à ce périmètre de protection sont les suivants (uniquement accès piétons) :

- 1. angle rue des Jonquilles / rue Jolain
- 2. angle du 4ème BCP / rue Jolain
- 3. rue Charles Courtois / rue Bonnardel
- 4. angle rue du Canal / rue Bonnardel
- 5. angle RD 400 / rue Anatole France
- 6. rue Gambetta / ruelle des Tanneurs
- 7. rue des Martyrs du Nazisme
- 8. angle rue du Général Leclerc / rue Jolain
- 9. angle rue du Champy / place Jean Jaurès
- 10. angle place de la République / rue du Haut de Tibly
- 11. angle rue Brudchoux / rue Anatole France
- 12. angle rue du Jeu de Paume / rue Bonnardel

<u>Article 4 :</u> Les points d'accès à ce périmètre de protection totalement fermés et interdits aux piétons sont les suivants :

- angle rue Jolain / chemin des Ecoliers
- angle rue Porte de Fer / rue Jacobi

<u>Article 5</u>: Le directeur de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République et au maire de Saint-Nicolas-de-Port.

<u>Article 6 : Le présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy (5, Place de la Carrière, 54000 Nancy) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.</u>

Fait à Nancy, le

Le préfet

